



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15700

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences immédiates de l'application de l'article 2 de la loi du 13 janvier dernier portant diverses mesures d'ordre social. En effet, lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixe, chaque année, après concertation. Or, le décret pris par le Gouvernement, après rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisie pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salaires et celles versées pour les professionnels libéraux. Actuellement, les professionnels libéraux reçoivent des appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître - comme cela était à craindre - des écarts très importants en hausse pouvant même atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p 100. On voit donc des cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, et ce, même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement en acceptant cet amendement a reconnu la spécificité des professions libérales sans qu'aucune négociation ne soit malheureusement engagée pour l'exercice 1989. Les taux retenus font donc clairement apparaître aujourd'hui la réalité des craintes exprimées lors même de la discussion et du vote de la loi en décembre dernier (1988). Aussi, au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que puissent être rapidement corrigés les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989 afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès et de suivre le grand marché de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplaçonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs indépendants, et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera, en tenant compte de tous ces éléments, et après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels

interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15700

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3140